

Ecole Régionale des Beaux-Arts - Concession d'un logement pour nécessité absolue de service

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

A l'Ecole Régionale des Beaux-Arts, l'emploi d'agent d'entretien - concierge vacant va être pourvu. Les bâtiments de l'Ecole comportent un logement de fonction. Ce logement est indispensable à l'exercice des fonctions de concierge de l'Ecole, à savoir assurer notamment :

- l'ouverture et la fermeture des portes internes et externes de l'Ecole pendant la période scolaire,
- en dehors des heures ouvrables et pendant les vacances et week-end de garde, l'ouverture et la fermeture des portes pour les fournisseurs, les services municipaux, les élèves,
- une présence permanente (en dehors des congés).

A cette occasion, il importerait de décider que ce logement soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus, l'intéressé accomplissant par ailleurs des fonctions d'agent d'entretien.

Ce logement est composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains - wc. La gratuité de la prestation de logement ne serait étendue au chauffage (chauffage collectif) et, dans la limite des quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 15 juillet 2005.